Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 033-243300696-20260204-DEL2026_006-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SIPHEM DU 04 FÉVRI

L'an deux mille vingt-six, le 04 février à 18h30, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire dans la Salle de danse de Gironde sur Dropt, sous la présidence de Monsieur Michel FEYRIT, Président, suite à l'absence de quorum lors du conseil syndical du 27 janvier 2026, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour initial.

Date de la convocation : **28 JANVIER 2026**

Délégués Titulaires en exercice : 40 | Délégués Suppléants en exercice : 40 | Délégués présents : 7
Délégués Titulaires présents : 5 | Délégués Suppléants présents : 2 | Délégués votants : 7
Délégués ayant donné procuration : 0

Délégués titulaires présents : Yannick DUFFAU, Michel FEYRIT, François MERVEILLEAU, René CARDOIT, Olivier JONET.

Délégués suppléants présents : Robert BOMBARD, Adeline PORTET.

Délégués votants : Yannick DUFFAU, Michel FEYRIT, François MERVEILLEAU, René CARDOIT, Olivier JONET, Robert BOMBARD, Adeline PORTET.

Délégués excusés : Sophie VAULTIER, François ESTESVEZ, Florence PAREJA, Colin SHERIFFS.

DÉLIBÉRATION N°2026-006 – Modification de la gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur au 1er janvier 2026

M. le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. le Président propose au Conseil Syndical de fixer comme suit, les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité pour une durée inférieure à deux mois :

Elle prend la forme d'une gratification, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, dont le montant forfaitaire est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4,50€ de l'heure pour 2026, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire.

La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. Le versement de la gratification restera néanmoins conditionné, à la réalisation des missions demandées, et à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le Conseil syndical, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré **décide :**

- **Valider** la modification du taux de gratification versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité pour une durée inférieure à deux mois, selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **Autoriser** le Président à signer toutes les conventions à intervenir ;
- **Inscrire** les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Fait à Gironde sur Dropt,

Le secrétaire de séance,
Yannick DUFFAU

Le Président,
Michel FEYRIT

PUBLIÉE LE : 23/02/2026